

Déontologie

Le respect de l'honneur et de la dignité de la profession



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Le sujet dont il est ici question peut soulever un étonnement quant au lien avec la pratique professionnelle. Il importe de s'arrêter pour en saisir la portée. L'exercice de la profession de psychologue entraîne des obligations. En général, c'est le cadre déontologique et réglementaire existant qui permet de les préciser, de même que la *Loi*, dont le *Code des professions*. Par ailleurs, il y a évidemment consensus parmi les psychologues que les interventions réalisées auprès des clients doivent tenir compte de toutes les exigences qui s'appliquent à la profession, peu importe la nature de l'intervention réalisée. Dès lors, en contrevenant à une obligation, il est possible que le psychologue ait à se justifier auprès de l'une des instances de l'Ordre.

De la même manière, et ce dans une perspective générale, il faut rappeler qu'en étant membre d'un ordre qui donne à quelqu'un le privilège d'avoir un titre professionnel, il existe une autre exigence. Il est interdit de poser un acte considéré comme étant dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession. Le *Code des professions* nomme cette obligation à l'article 59.2, et ce, alors que celle-ci n'est pas définie de manière détaillée par le législateur. Il semble y avoir une volonté de mettre en évidence les responsabilités qui découlent des gestes posés en tant que professionnel. Le Tribunal des professions¹ exprime l'opinion qu'il faut associer la notion de dignité à celle du lien de confiance à préserver avec le public, d'où provient la clientèle à qui des services sont ou seront éventuellement fournis. Dans ce contexte, il faut éviter de ternir l'image de notre profession, et la réputation de nos collègues, par une conduite inappropriée.

MANQUEMENT À LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Il peut arriver qu'une infraction à une règle déontologique soit commise alors qu'un psychologue intervient auprès d'un client. En pareil cas, s'il constate lui-même cette situation, le psychologue pourrait décider de prendre les mesures requises pour corriger le conflit que cette situation occasionnerait. Le conflit découlerait évidemment ici de la non-observance des principes auxquels est soumis le psychologue et du constat que cet état de fait entraînerait, dans cet exemple, des conséquences négatives pour le client.

Pour illustrer cela, considérons une situation où il deviendrait nécessaire de revenir sur l'obtention du consentement du client, et ce, après le début d'une intervention, parce qu'il y apparaîtrait que la question de l'obtention du consentement initial comportait des lacunes. Pour aller plus loin, supposons que la démarche

visant à obtenir un consentement libre et éclairé n'aurait pas permis au client de comprendre dès le départ la portée des explications fournies sur les interventions à mener, ni d'y consentir pleinement. L'intervention correctrice pallierait ainsi le problème que cela aurait fait naître chez le client, favorisant le rétablissement du lien de confiance, de même qu'un réaligement sur les objectifs du mandat et sur l'intervention à mener. Cette approche peut se révéler pleinement satisfaisante pour le client et apparaît à sa face même conforme à l'éthique de notre profession. Nous pourrions préciser également que l'honneur ou la dignité de la profession ne serait pas en cause.

Par contre, imaginons que le manque de vigilance à propos de cette situation, dans l'exemple apporté au paragraphe précédent, entraîne un désengagement du client dans le processus entrepris et la fin de l'intervention. Il serait possible de conclure, après enquête, que la question du consentement aurait eu une incidence sur l'intervention du psychologue, notamment en ce qui a trait au lien de confiance. Ceci apparaîtrait poser problème sous l'angle déontologique. Le fait d'agir de manière à affecter le lien de confiance avec un client dans le cadre d'une intervention met aussi en relief l'existence d'une association avec l'honneur ou la dignité de la profession, puisque le client concerné, dans l'exemple élaboré ici, pourrait avoir une appréciation négative non seulement des services reçus par un psychologue spécifique, mais aussi par les autres membres de la profession.

Dans une autre optique, il convient de rappeler que des actes dérogatoires touchant l'honneur ou la dignité de la profession pourraient être posés spécifiquement, sans que cela soit inscrit formellement dans un article du *Code de déontologie* des psychologues. Ce qui est inscrit au *Code des professions* suffit, comme l'exemple suivant le démontre : le refus de rendre des services à un client à cause de sa race, de la couleur de sa peau, de ses convictions religieuses ou de son origine sociale, pour n'en nommer que quelques-uns constitue une infraction aux obligations du psychologue (art. 57).

Finalement, l'article 59.1 du *Code des professions* précise ce qui suit : « constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel ». Il faut comprendre, même si une lecture de l'article 58.11 du *Code de déontologie* spécifie seulement l'interdiction « d'avoir des relations sexuelles avec son client » que tous les articles du *Code des professions* sont complémentaires au *Code de déontologie*, en ce sens qu'une infraction non prévue au *Code de déontologie* ou dans les règlements applicables aux psychologues, mais prévue au *Code des professions* pourrait faire l'objet d'une intervention de la part du syndic. La déontologie doit

être prise en compte dans son esprit plutôt que dans les mots utilisés pour la décrire (Poirier 1998).

_VIE PRIVÉE ET VIE PROFESSIONNELLE

Il peut arriver que des gestes posés par un psychologue dans sa vie privée soient portés à l'attention du syndic. Par contre, le *Processus d'enquête du Bureau du syndic* disponible sur le site² de l'Ordre des psychologues rappelle bien que, lors de la réception d'une demande d'enquête, une vérification est menée afin de s'assurer que le syndic a effectivement juridiction pour assumer son rôle. Trois situations sont notamment mentionnées et elles reflètent toutes des cas où le syndic ne pourrait pas faire enquête : 1) il s'agit d'un différend touchant les relations de travail du psychologue, alors qu'il est employé d'une organisation, sans qu'il y ait de lien avec la déontologie; 2) cela concerne la vie privée du psychologue alors qu'il n'exerce pas sa profession; 3) les faits soumis sont les mêmes que ceux présentés lors d'une demande antérieure.

Cependant, il importe aussi de dire que les comités de discipline de divers ordres ont établi qu'un professionnel ne peut être poursuivi pour un comportement de sa vie privée qu'en deux circonstances : « les faits menant à la plainte disciplinaire ont un lien avec la profession ou lorsqu'ils ont un degré de gravité ou de répétition

tel qu'ils entachent la crédibilité et la dignité de la profession »³. Ainsi, un psychologue a été trouvé coupable en 1993⁴ d'avoir laissé croire que la psychologie était un art divinatoire, lors d'un congrès sur l'ésotérisme et les sciences occultes. Autrement, il importe de mentionner que la revue des décisions du comité de discipline de l'Ordre des psychologues à ce sujet, au cours des quinze dernières années, montre qu'aucune d'elles est liée à ce type de problématique.

_Bibliographie

- _Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.
_Lessard, J.-O. (2006). Honneur, dignité et discipline dans les professions. *Revue du Barreau*. Tome 66, 47-119.
_Poirier, S. (1998). La discipline professionnelle au Québec. Les Éditions Yvon Blais.

_Notes

- 1 Voir Ward c. Opticiens d'ordonnance (Ordre professionnel des), [2002], cité par Lessard (2006).
- 2 <http://www.ordrepsy.qc.ca/opqv2/fra/cont.asp?fk1=106&fk2=107>
- 3 Lessard (2006), p. 71
- 4 [1993] D.D.C.P. 266 (T.P.) cité dans Poirier (1998), p. 42

COURS DE DÉONTOLOGIE



Des cours de « déontologie et professionnalisme » seront offerts en 2008-2009. Le cours s'adresse aux candidats à l'admission ainsi qu'aux psychologues qui pratiquent depuis quelque temps et qui souhaitent effectuer une mise à jour de leurs connaissances sur le plan déontologique.

Ce cours totalise 45 heures de travail et requiert la présence des participants à deux journées complètes de formation. Par le biais de présentations, de travaux individuels et en équipe, les participants sont appelés

à réfléchir sur plusieurs situations susceptibles de se présenter dans le cours d'une pratique professionnelle de la psychologie impliquant une prise de décision éthique. Les thèmes suivants sont notamment abordés : confidentialité, conflit d'intérêts, dangerosité, tribunaux. Les situations étudiées tiennent compte des particularités de divers champs de pratique. Les participants peuvent ainsi discuter des principes déontologiques et des lois qui régissent leur conduite professionnelle et se sensibiliser au processus de prise de décision éthique.

Les prochains cours « **déontologie et professionnalisme** » auront lieu aux dates suivantes :

MONTREAL

Choix de sessions :

23 mai et 20 juin 2008
22 août et 19 septembre 2008
24 octobre et 21 novembre 2008

Les cours auront lieu de 9 h à 16 h 30 dans les locaux de l'Ordre, situés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510 à Mont-Royal.

Formatrice : Élyse Michon

Inscrivez-vous par Internet :
www.ordrepsy.qc.ca/membres

FORMULAIRE D'INSCRIPTION **COURS DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME** Sessions 2008-2009

Nom _____

Prénom _____

Tél. domicile _____

Tél. travail _____

N° de permis _____

Indiquez votre choix de date _____

Paiement par carte de crédit (N° de la carte)

Expiration _____

NOTE : les sessions peuvent être annulées si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

Les paiements par chèque au montant de 284,88 \$ (taxes incluses) doivent être libellés à l'Ordre des psychologues du Québec et envoyés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal, Québec, H3P 3H5, ou par télécopie (paiement par carte de crédit seulement) au 514 738-8838.